

**Délégation de gestion du 29 juin 2021
entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère
de l'intérieur et la direction générale de l'armement du ministère des armées**

NOR : INTE2112965X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la défense pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu la convention du 21 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance.

Entre le ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 et physiquement situé au 18-20, rue des Pyrénées 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103, représenté par M. Alain THIRION, préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, ci-après désigné « le délégant », d'une part ;

et

Le ministère des armées, direction générale de l'armement (DGA), direction des opérations, représenté par M. François PINTART, ingénieur général de l'armement, directeur des opérations,

et

Le ministère des armées, direction générale de l'armement (DGA), direction des plans, des programmes et du budget, service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC), représenté par M. Eric KOBAK, ingénieur général de l'armement, directeur du SEREBC,

ci-après désignés « les co-délégués », d'autre part.

Les parties à la convention constitutive ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie aux co-déléataires la réalisation, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, d'actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur le programme 161 « Sécurité civile » et BOP Sécurité civile (0363-CRSC) du programme 363 « Compétitivité ».

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits :

- soit par le délégant ;
- soit par les co-déléataires pour les crédits dont ils assurent directement la gestion.

Article 2 **Nature des prestations confiées**

Les actes de gestion et d'ordonnancement portent sur :

- l'achat, la location ou la location-vente d'aéronefs ou de simulateurs ;
- l'achat de prestations intellectuelles relatives à des besoins techniques ou opérationnels propres à l'exploitation des aéronefs du délégant ;
- l'achat de prestations et de moyens relatifs à des évolutions ou modifications techniques d'aéronefs ou simulateurs exploités par le délégant ;
- l'achat de moyens et prestations de soutien, de formation ou de prestations de maintien en condition opérationnelle consécutives à l'achat, la location ou la location-vente d'un aéronef ou d'un simulateur.

L'expression du besoin est de la responsabilité du délégant. Cette expression de besoin est réalisée au moyen de lettres d'expression de besoin. Afin de répondre aux besoins exprimés par le délégant, les co-déléataires sont chargés de la préparation, de la passation, de la signature et de l'exécution de marchés concernant les prestations listées supra et qui s'avéreront nécessaires.

Article 3 **Prestations confiées aux co-déléataires**

La DO est chargée de l'évaluation des ressources budgétaires nécessaires à la contractualisation des actes de gestions mentionnés à l'article 2 supra, en concertation avec la DGSCGC, et de l'exécution des décisions du délégant.

Le SEREBC en tant que service exécutant (SE) est chargé de l'exécution financière de la présente convention. Dans ce cadre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes correspondantes pour la satisfaction des besoins prescrits et conformément au cadencement des AE/CP prévu en annexe 4.

Lorsqu'il est saisi d'un acte financier, le SEREBC vérifie la cohérence des imputations budgétaires.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) dans le cadre de sa délégation de signature. Il est chargé à ce titre :

- de la programmation des crédits (AE & CP) et de leur mise à disposition;
- lorsqu'il y a lieu, de la hiérarchisation des paiements, notamment du contrôle de la consommation des CP en fin de gestion ;
- de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;

- du suivi des données de nature patrimoniale notamment pour la valorisation des équipements incorporés aux biens amortissables.

Article 4 **Obligations réciproques**

Les co-déléataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à fournir systématiquement les copies des bons de commande et des factures au délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant sur la bonne exécution des marchés ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à alerter sans délai le délégant en cas de modification significative des perspectives d'exécution annuelle (sous-consommation prévisible notamment).

La DO transmettra des comptes rendus financiers (AE & CP) *a minima* suivant les principales échéances du calendrier budgétaire :

- décembre de l'année N-1 pour la programmation de l'année N ;
- février de l'année N pour le bilan d'exécution de l'année N-1 ;
- 1^e quinzaine de mai de l'année N pour le compte rendu de gestion n°1 (actualisation des prévisions d'exécution) ;
- début septembre de l'année N pour le compte rendu de gestion n°2 (actualisation à fin août et/ou hiérarchisation de l'exécution).

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente délégation de gestion ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à procéder à la hiérarchisation des dossiers ;
- à mettre à disposition des co-déléataires les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations ;
- à alerter sans délai les co-déléataires en cas de modification significative des perspectives d'évolution des crédits disponibles.

Article 5 **Exécution financière de la délégation**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits du programme 161 « Sécurité Civile » et sur le BOP Sécurité civile (0363-CRSC) du programme 363 « Compétitivité » dont la gestion incombe au délégant.

Pour tout marché notifié par la direction des opérations, sont associées une mise à disposition d'AE et une mise en place des CP nécessaires.

Le directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) de la direction des plans, des programmes et du budget de la DGA (DP), exerce la fonction d'ordonnateur secondaire au profit du délégant pour la satisfaction des besoins de la présente délégation.

Le contrôle budgétaire des actes contractuels est réalisé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées.

Le comptable assignataire est l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA).

Article 6

Transmission des informations de nature patrimoniale

Les données comptables de nature patrimoniale affectant la valeur des actifs immobilisables sont transmises par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées, comptable assignataire de la dépense, au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur, qui reste comptable assignataire chargé des questions patrimoniales.

Ces informations sont transmises *a minima* une fois par an sans qu'il soit besoin d'en demander la communication.

Article 7

Modalités de concertation et de pilotage

La direction des opérations organise semestriellement une réunion de dialogue de gestion avec le délégant au cours de laquelle les co-déléataires :

- rendent compte de l'utilisation des crédits (AE et CP) qui leur ont été mis à disposition par le délégant, en précisant notamment les dates, bénéficiaires, contrats, références comptables et montant concernés ;
- précisent les ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement qui leur ont été confiées et s'assurent de l'accord du service délégant pour le lancement des opérations ;
- évaluent l'application de la présente délégation de gestion et proposent des mises à jour autant que de besoin dans les conditions de l'article 8.

Article 8

Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les parties. La délégation est renouvelable une fois par tacite reconduction à l'issue de cette période et pour une même durée.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois (3) mois. Les co-déléataires fourniront en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Article 9

Entrée en vigueur de la délégation

La présente délégation entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle se substitue à la convention de délégation de gestion du 26 novembre 2018 (NOR : INTE1907838X) publiée au *Journal officiel* n° 0075 du 29 mars 2019.

Article 10
Diffusion et publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et une copie est adressée au contrôle budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur, au contrôle budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées, ainsi qu'à l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA).

Fait le 29 juin 2021.

Le délégant :

Pour le ministère de l'intérieur :
Pour la direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises :

*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
A. Thirion

Les co-délégués :

Pour le ministère des armées :
Pour la direction générale de l'armement :

*L'ingénieur général de l'armement,
directeur des opérations,*
F. Pintart

*L'ingénieur général de l'armement,
directeur du service de l'exécution financière,
de la gestion logistique des biens et des comptabilités,
de la direction des plans, des programmes et du budget,*
E. Kobak

*La contrôleur générale
et économique et financière,
contrôleur budgétaire et comptable
ministérielle du ministère de l'intérieur,*
C. Champon-Kucklick

*L'administrateur général des finances publiques,
contrôleur budgétaire et comptable ministériel
du ministère des armées,*
P. Delage

ANNEXE 1

Services prescripteurs

Service prescripteur délocalisé	Code du centre de coût	Libellé du centre de coût	Limite marchés et accords-cadres
DGA	SC0BMAA092	SDMN BMA AV ECHELON CENTRAL	Pas de limite
DGA	SC0BMAH092	SDMN BMA HL ECHELON CENTRAL	Pas de limite

ANNEXE 2

Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion

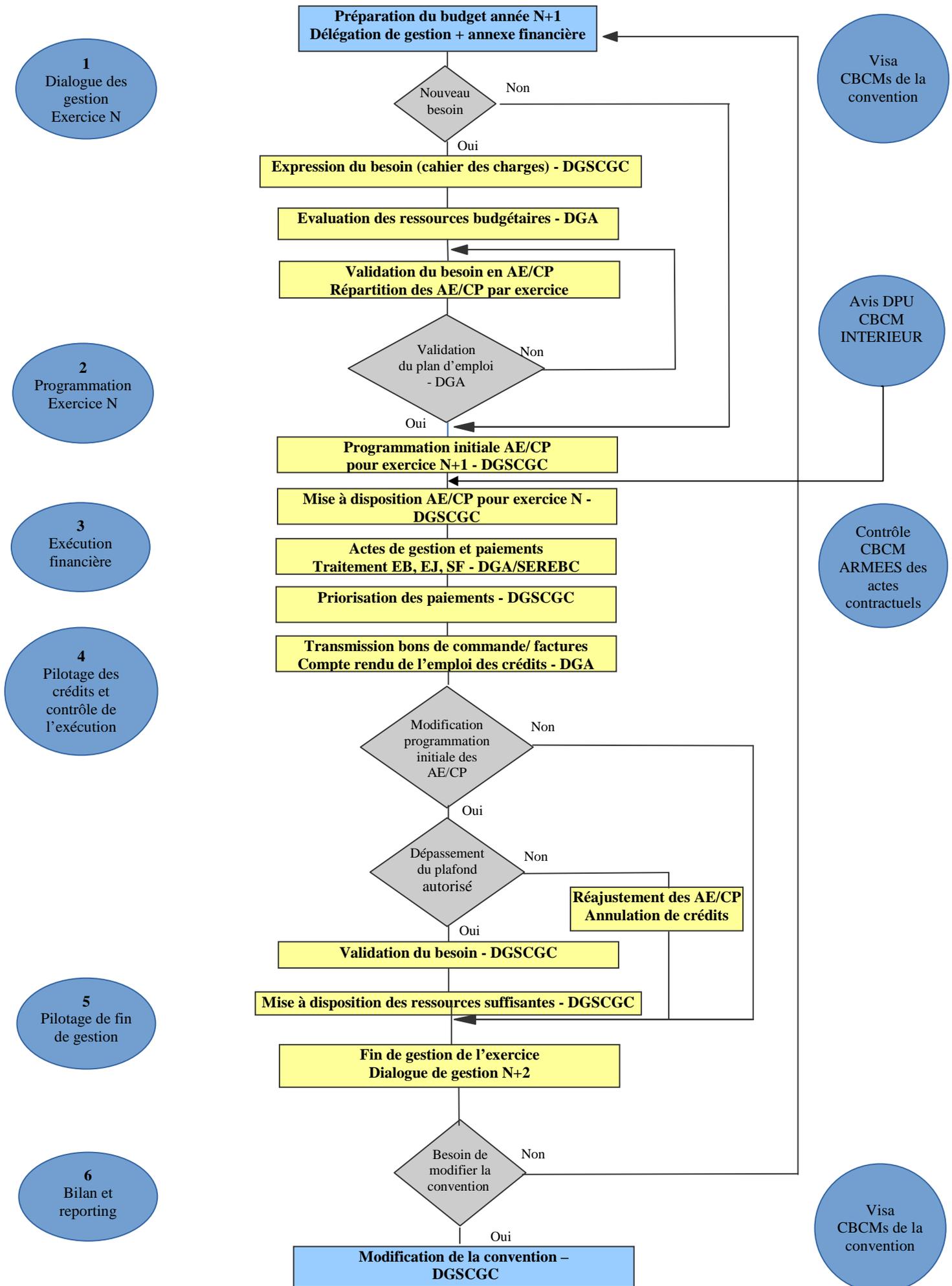
Services prescripteurs associés

Programme	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Principal référentiel d'activité	Service prescripteur
161	Modernisation et équipement des avions	01	0161-12-01	016120102560	DGA
161	Modernisation et équipement des hélicoptères	03	0161-12-03	016120102561	DGA
161	Achat avions	01	0161-12-01	016120102664	DGA
161	Achat hélicoptères	03	0161-12-03	016120102665	DGA
363	Achat hélicoptères de secours	06	0363-06-01	036306010001	DGA
161	Equip. Spéci. Avions *	12	0161-12-01	016120102563	DGA
161	Equip. Spéci. Hélicos *	12	0161-12-03	016120102562	DGA

*dont simulateurs

ANNEXE 3

Modalités de pilotage et de contrôle de la délégation de gestion



ANNEXE 4

Plafonds de crédits prévus pour l'exécution de la prestation et les obligations des parties Délégation de gestion DGSCGC-DGA (2021-2024)

I° Partie DGA UM/AMS (Avions) :

Les montants plafonds à considérer sont présentés ci-dessous :

<i>Montants en M€ TTC</i>				
	2021	2022	2023	2024
AE	9	158	8	5
CP	82	102	80	39

Pour marchés Rescue (2 CL515), PBN CL415 et MRBET

II° Partie DGA UM/HMI (Hélicoptères) :

Les montants plafonds à considérer sont présentés ci-dessous :

<i>Programme 161</i>				
<i>Montants en M€ TTC</i>				
	2021	2022	2023	2024
AE	0,4	454,7	3,2	2,8
CP	3,5	3,5	36	60,9

Pour marchés Réno, DF, caméras et renouvellement flotte (avec HE et Provisions incluses)

<i>Programme 363</i>				
<i>Montants en M€ TTC</i>				
	2021	2022	2023	2024
AE	26,4	3,4	3,1	0,1
CP	3,8	17,4	17,8	2,4

Pour marché d'acquisition des 2 H145D3 fermes et des 2 optionnels (avec HE et Provisions incluses)

Soit, au total :

Les montants plafonds DGA pour Avions et Hélicoptères à considérer sont présentés ci-dessous :

<i>Programme 161</i>				
<i>Montants en M€ TTC</i>				
	2021	2022	2023	2024
AE	9,4	612,7	11,2	7,8
CP	85,5	105,5	116	99,9

Programme 363

Montants en M€ TTC

	2021	2022	2023	2024
AE	26,4	3,4	3,1	0,1
CP	3,8	17,4	17,8	2,4